RÈGLEMENT (CEE) N° 223/76 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1976

instituant un régime de jumelage de l'importation de produits du secteur de la viande bovine au titre de mesures de sauvegarde avec la vente de conserves de viandes bovines détenues par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3 et son article 21 paragraphe 2,

considérant qu'un régime de jumelage de l'importation de produits du secteur de la viande bovine au titre des mesures de sauvegarde avec la vente de viandes bovines détenues par les organismes d'intervention a été institué par le règlement (CEE) n° 76/76 de la Commission du 16 janvier 1976 (3) ;

considérant que les organismes d'intervention détiennent actuellement des stocks de conserve de viandes bovines dont une partie limitée peut être d'ores et déjà déstockée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 98/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, établissant des règles générales relatives à l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention (4), et notamment de son article 1er paragraphe 2 sous a) premier tiret ;

considérant que, dans le cadre de l'assouplissement des mesures de sauvegarde, il est indiqué de soumettre cette vente au régime de jumelage institué par le règlement (CEE) n° 76/76 ;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis sur les mesures prévues aux articles 2 à 5 du présent règlement dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'achat, conformément au présent règlement, de conserves de viandes bovines détenues par les organismes d'intervention, donne droit à la délivrance de certificats d'importation aux conditions fixées au titre I du règlement (CEE) n° 76/76.

2. La demande de certificats porte sur les produits figurant à l'annexe jusqu'à concurrence des quantités déterminées conformément à cette annexe.

Article 2

1. La vente des conserves de viandes bovines détenues par les organismes d'intervention a lieu selon une procédure d'adjudications dans les limites visées à l'article 1er paragraphe 2 sous a) premier tiret du règlement (CEE) n° 98/69.

Les dispositions du règlement (CEE) n° 216/69, et notamment les articles 6 à 14, sont applicables sous réserve des dispositions du présent règlement.

Le poids des conserves mises en vente est exprimé en poids net.

La quantité minimale vendue est de 2 tonnes.

2. Un avis général d'adjudications est publié au plus tard à la date de la publication de la première des adjudications particulières visées au paragraphe 3.

3. Dans le cadre du régime des adjudications, les organismes d'intervention procèdent à des adjudications particulières mensuelles.

L'avis d'adjudication particulière indique la date avant laquelle ont été mises en stock par les organismes d'intervention les conserves mises en vente.

Le délai pour la présentation des offres expire le troisième lundi de chaque mois à 12 heures.

4. L'offre indique si l'opérateur entend importer de la viande congelée destinée à la transformation.

5. Les offres sont déposées en unités de compte.

6. La publication des avis d'adjudication au *Journal officiel des Communautés européennes* a lieu sept jours au moins avant l'expiration du délai prévu pour le dépôt des offres.

Article 3

1. Les prix minimaux de vente sont fixés pour les produits en cause compte tenu des offres reçues et de l'exigence de compenser par les prix de vente le bénéfice de la suspension du prélèvement visée à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 76/76.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.
(3) JO n° L 10 du 17. 1. 1976, p. 21.
(4) JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 2.

Il peut être fixé un prix minimal différent pour les offres destinées à permettre l'importation de viande congelée destinée à la transformation.

2. Lorsque l'opérateur a fait l'indication visée à l'article 2 paragraphe 4, le contrat d'achat donne droit à la délivrance de certificats d'importation uniquement pour la viande congelée destinée à la transformation.

3. Le contrat d'achat comporte une mention indiquant qu'il ouvre le droit à la délivrance de certificats d'importation. Cette mention est complétée, dans le cas visé au paragraphe 2, par le terme « viande de transformation ».

Article 4

Lorsque, pour des raisons de force majeure, l'adjudicataire ne peut pas respecter les délais de prise en charge, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

L'organisme d'intervention informe la Commission de chaque cas de force majeure et des mesures prises en raison de celui-ci.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 2 février 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

Produits à importer

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantités, exprimées en kg, qui peuvent être importées pour chaque kg (poid net) de conserves de viandes bovines achetées auprès des organismes d'intervention
1	2	3
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	b) non dénommés	3,00
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nºs 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau	1,50
	bb) de gros bovins	1,50
	cc) autres présentations de viandes de veau ou de gros bovins :	
	11. Morceaux non désossés	1,20
	22. Morceaux désossés	0,90
	2. congelées :	
	aa) en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés	1,50
	bb) Quartiers avant	1,50
	cc) Quartiers arrière	1,50
	dd) autres :	
	11. Morceaux non désossés	1,20
	22. Morceaux désossés	0,90
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :	
	C. autres :	
	I. de l'espèce bovine domestique :	
	a) Viandes	0,75
16.02 B III b) 1	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats non dénommés, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine	0,75